



URBANISME

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 17306 22 00585

MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

Date du 21/10/2022

Adresse des travaux :

34 Boulevard CARNOT

17200 ROYAN

DESTINATAIRE

SARL CITYA COTE DE BEAUTE

Monsieur WEBER ROGER

65 FRONT DE MER

17200 ROYAN

Affaire suivie par M. VIVANT Benjamin

Objet : Rejet tacite

Recommandé avec AR

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable à la mairie de Royan le 21/10/2022.

Par lettre du 14/11/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions faisant apparaître le couvert végétal sur la parcelle (arbres existants et à planter) [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 16/02/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Pour votre information, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, consulté dans le cadre de l'instruction des dossiers situés en SPR, a émis un avis **favorable** avec les recommandations suivantes :

« La demande concerne l'abattage de 4 arbres (3 pins parasol plus 1 pin noir) sur la copropriété où il n'en reste que 5.

Avant tout abattage, il est demandé de replanter des arbres (au moins 4) de haut tige sur les parties restantes. (pin parasol 18/20 - h. environ 2m ; chêne vert 16/18 cm tige ou cépée ; chêne liège 16/18 ; arbousier 180/200) afin de créer un nouvel aménagement. »

En conséquence, vous redéposerez une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ROYAN, le 30/03/2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

A La Rochelle, le 25/11/2022

numéro : dp3062200585

demandeur :

adresse du projet : 34 boulevard Carnot 17200 ROYAN

SARL CITYA COTE DE BEAUTE

nature du projet : Coupe et abattage d'arbres

2147/22L

déposé en mairie le : 21/10/2022

65 front de mer

reçu au service le : 24/11/2022

17200 ROYAN

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La demande concerne l'abattage de 4 arbres (3 pins parasol plus 1 pin noir) sur la copropriété où il n'en reste que 5.

Avant tout abattage, il est demandé de replanter des arbres (au moins 4) de haut tige sur les parties restantes. (pin parasol 18/20 - h. environ 2m ; chêne vert 16/18 cm tige ou cépée ; chêne liège 16/18 ; arbousier 180/200) afin de créer un nouvel aménagement.

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.